



Arrêt

n° 212 169 du 9 novembre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. PARMENTIER
Broederminstraat 38
2018 ANTWERPEN

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prolongation de séjour, prise le 11 janvier 2017 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 », et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. PARMENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

En date du 25 mars 2013, le requérant a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Sa procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 17 juin 2013. Aucun recours ne semble en effet avoir été introduit à l'encontre de cette décision.

Par un courrier du 28 mai 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande précitée fondée et, le 14 mars 2014, le requérant a été mis en possession d'une carte A valable un an.

En date du 1^{er} janvier 2015, il a sollicité la prolongation de sa demande d'autorisation de séjour.

Le 12 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prolongation de la demande du requérant ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a fait l'objet d'un arrêt de suspension n° 156 452 prononcé en extrême urgence, le 13 novembre 2015, à la suite d'une demande de mesures urgentes et provisoires.

En date du 16 novembre 2015, la partie défenderesse a décidé de procéder au retrait des décisions précitées.

Le 2 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision de refus de prolongation de sa demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Le 18 janvier 2016, la partie défenderesse a procédé au retrait de l'ordre de quitter le territoire du 2 décembre 2015 qui accompagnait la décision précitée de refus de prolongation.

Cette dernière, seule des deux décisions précitées entreprises devant le Conseil, a été annulée par un arrêt n° 178 153 prononcé par le Conseil de céans le 22 novembre 2016.

Le 11 janvier 2017, la partie défenderesse a refusé de prolonger le séjour de la partie requérante obtenu sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, par une décision motivée comme suit :

« *Motifs :*

Le problème médical invoqué par [le requérant] ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, le Kosovo.

Dans son avis médical rendu le 10.01.2017 , (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique qu'il y a une nette amélioration voire même une stabilisation de sa situation clinique. Le suivi médicamenteux et autre qui restent nécessaires, sont disponibles et accessibles au requérant.

Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises, le requérant est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne et qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Veuillez procéder au retrait du Certificat d'Inscription dans le Registre des Etrangers, délivré à l'intéressé ».

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le 11 janvier 2017 également, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten :

En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation de séjour accordé sur base de l'article 9ter, a été refusé en date du 11.01.17.

Krachtens artikel 13, §3, 2° van de wet van 15 december 1980, betrokkene voldoet niet meer ingediend tot verlenging van de machtiging tot voorlopig verblijf voordien toegestaan in toepassing van artikel 9ter, werd geweigerd op 11.01.17 ».

Il s'agit du second acte attaqué.

Le 24 mars 2017, la partie requérante a refusé de signer l'acte de notification de la première décision attaquée qui lui était présentée.

Le 24 avril 2017, le conseil de la partie requérante a adressé à la partie défenderesse un courriel indiquant faire suite à un entretien téléphonique signalant que son client n'avait pas été mis en possession du pli fermé qui devait être joint à la décision du 11 janvier 2017, et sollicitant en conséquence la remise dudit pli.

Il ressort des écrits de la partie requérante que l'avis du fonctionnaire médecin a été communiqué à son conseil consécutivement à ladite demande.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du principe général de motivation adéquate des décisions, de la violation des principes de bonne administration, de gestion consciencieuse ainsi que le devoir de minutie.

Elle développe ce moyen de la manière suivante :

« Les motifs de la décision attaquée citent l'avis du médecin de l'OE du 10.01.2017, qui faisait partie de la décision en forme de pli médical fermé.

Bien que c'était le devoir explicite de l'attaché du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration de passer cet enveloppe sous pli fermé au requérant, [le requérant] n'a rien reçu au moment du notification du décision (pièce 4).

Par cette 'erreur administrative ' prétendue, l'Office des Etrangers a violé le droit fondamental de la défense comme principe générale du droit et l'obligation de motiver formellement les actes administratifs, ainsi que le principe de gestion consciencieuse et le devoir de minutie.

Il est impossible pour le requérant de se défendre contre une décision basé sur un avis médical, dans son dossier avec le caractère médicale, sans connaître l'avis même. Les motifs de la décision ne sont pas complets sans l'avis du médecin, comme l'indique la décision même.

Par la manière défectueuse de notification, l' Office des Etrangers a forcé le requérant à consulter un conseil afin d'obtenir son droit à recevoir l'enveloppe pli médical fermé, qui contient l'avis du médecin, étant une partie essentielle de la motivation de la décision.

L' Office des Etrangers a montré un défaut de gestion consciencieuse : il ne notifie pas la décision avec son annexe, comme était explicitement demandé dans la décision même, mais passe que la moitié de la décision le 24 Mars 2017. Cette faute grave de bonne administration n'est pas changée par la circonstance que - sur demande explicite du conseil du requérant - la partie adverse a envoyé le contenu de l'enveloppe médicale avec l'avis du médecin rendu le 10.01.2017).

La violation de l'obligation de gestion consciencieuse entraîne la violation d'autres principes et normes, en particulier des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Réponse de la partie défenderesse.

La partie défenderesse a répliqué au troisième moyen comme suit dans sa note d'observations :

« Dès lors que le requérant admet lui-même avoir pu prendre connaissance de l'avis motivé du fonctionnaire médecin, fut-ce sur demande de son conseil, il est sans intérêt à soulever une violation de ses droits de défense, des principes de bonne administration ou des règles régissant la motivation des actes administratifs.

En toute hypothèse, l'éventuel vice de notification n'affecte pas la légalité intrinsèque de la décision (C.E., 28 mars 2001, arrêt n° 94.388 ; C.C.E., n° 149.621 du 14 juillet 2015 ; C.C.E., n° 176.194 du 12 octobre 2016).

Le grief tiré d'une erreur de notification échappe à la compétence du Conseil du contentieux des étrangers, qui statue uniquement sur les recours portés contre les décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Décision du Conseil.

4.1. Sur le troisième moyen, le Conseil observe que la première décision attaquée se réfère expressément à l'avis rendu par le fonctionnaire médecin le 10 janvier 2017 et observe qu'il s'agit à cet égard d'une motivation par référence.

S'il y a lieu d'admettre la conformité d'une motivation par référence par rapport aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, c'est notamment à la condition que l'avis auquel il est fait référence soit reproduit *in extenso* dans l'acte attaqué ou ait été porté à la connaissance de son destinataire au plus tard le jour de la notification de l'acte qui cause grief (en ce sens, CE, arrêt n° 179.636 du 14 février 2008, arrêt n°208.659 du 4 novembre 2010; voir également *mutatis mutandis*, s'agissant d'une décision prise sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 : CE, arrêt n° 228.829 du 21 octobre 2014).

La circonstance selon laquelle le destinataire a pris connaissance de l'avis dont il est fait référence dans l'acte administratif concerné, postérieurement à la notification, n'est dès lors pas de nature à pallier le vice de motivation constaté (en ce sens, arrêt n° 179.636 déjà cité et arrêt n° 230.769 du 2 avril 2015).

En l'espèce, l'avis du 10 janvier 2017 n'est pas repris *in extenso* dans la première décision attaquée et la partie requérante conteste qu'il ait été joint à ladite décision au moment de sa notification.

Or, il ne ressort aucunement du dossier administratif ni d'aucune autre pièce que la partie requérante ait eu connaissance de l'avis auquel se réfère la décision attaquée, au plus tard au moment de la notification de ladite décision. Si l'acte de notification présenté à la partie requérante porte la mention pré-imprimée selon laquelle la partie requérante déclare avoir reçu l'enveloppe fermée qui devait contenir l'avis du fonctionnaire médecin, le Conseil doit cependant relever que la partie requérante a refusé de le signer, en manière telle que ladite mention ne lui est pas opposable.

Contrairement à ce que la partie défenderesse tente de faire accroire, la problématique soulevée par la partie requérante dans son troisième moyen ne s'identifie pas à un simple vice de notification, mais concerne la première décision elle-même, dont la motivation est insuffisante. Le Conseil est dès lors compétent pour statuer quant à ce, dans le cadre de son contrôle de légalité.

Enfin, dès lors que le moyen concerne la motivation formelle, la partie requérante justifie d'un intérêt à son troisième moyen.

Le troisième moyen est en conséquence fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites exposées ci-dessus, ce qui justifie l'annulation de la première décision attaquée.

4.2. Le second acte attaqué s'analysant comme l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de prolongation de séjour, prise le 11 janvier 2017, est annulée.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 11 janvier 2017, est annulé.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY